

GE_GERICHTE ATA/111/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_111_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/111/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/111/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Il est établi et non contesté qu'en l'espèce, l'AFC-GE, a adressé son pli recommandé le 2 mai 2008, les bordereaux de taxation d'office ICC et IFD 2005 ainsi que les bordereaux d'amende relatifs à ces deux impositions. L'AFC-GE a établi par pièces que le courrier recommandé précité a fait l'objet d'un avis de retrait le 6 mai 2008 et que n'ayant pas été retiré par le destinataire dans le délai de garde, il lui a été retourné le 14 mai 2008.

Le recourant ne conteste pas cet élément qui peut donc être considéré comme acquis.

E. 4

A teneur des art. 39 al. 1 LPFisc et 132 al. 1 LIFD, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification.

Les délais fixés dans la législation fiscale ne peuvent pas être prolongés (art. 21 al. 1 LPFisc et 119 al. 1 LIFD). Toutefois, au-delà du délai de trente jours précité une réclamation tardive est recevable si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 2 LPFisc et 133 al. 3 LIFD).

E. 5

Implicite, dans sa réclamation du 4 octobre 2009, le recourant a admis qu'il agissait hors tous les délais légaux. Par la suite, il a allégué qu'il avait quitté la Suisse en 2005 et qu'il n'avait donc pas été en mesure de donner suite en temps utile aux injonctions de

l'AFC-GE. Or, de jurisprudence constante, celui qui pendant une procédure omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle,

- 6/7 - A/4429/2009 s'il devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir une telle communication (Arrêt du Tribunal fédéral 2C-119/2008 du 25 février 2008). Ce qui est déterminant à cet égard, est de savoir si l'intéressé devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à la notification d'un acte officiel durant son absence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.296/2001 du 20 mars 2002 ; ATA/903/2010 du 21 décembre 2010).

Devant la chambre de céans, le recourant n'a nullement discuté la décision querellée en ce qu'elle constate que sa réclamation du 4 octobre 2009 était tardive, les arguments développés ne concernant que le fondement de la taxation et plus particulièrement la quotité de l'amende.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.